



Commentaires sur le projet de nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)

Dans le cadre de la consultation sur la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), le rectorat et les doyens des facultés ont fait les commentaires suivants sur les articles mentionnés :

Art. 2 : Ne pas exprimer de manière explicite les différences entre les hautes écoles aurait des conséquences majeures sur l'ensemble de l'éducation supérieure et de la recherche fondamentale et appliquée. Il pourrait en résulter un mélange des rôles et des idées qui serait défavorable pour l'avenir de la Suisse. Il ne s'agit pas d'établir une hiérarchie entre hautes écoles, mais de clarifier les responsabilités des unes et des autres. C'est un point critique de la nouvelle LAHE.

Il serait préférable de spécifier la typologie de toutes les hautes écoles, et non de mettre d'un côté les Universités, les HES et les HEP et d'un autre les EPFs. Si les Universités et les EPFs ont des rôles en grande partie comparables, ceux-ci sont différents de celui des HES, qui est lui-même distinct de celui des HEP.

Ce besoin de typologie est d'ailleurs ressenti par l'ensemble des responsables des hautes écoles, et mentionné aussi fréquemment par les étudiants. Ainsi, pour l'article 2, l'UNIGE peut reprendre pleinement les commentaires de la CRUS et de la KFH qui proposent une distinction typologique explicite entre les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées.

Art. 6 : Il n'est pas pertinent de mentionner l'Agence suisse d'accréditation. Ce n'est pas un établissement autonome (cf. art. 22), et elle est subordonnée au Conseil suisse d'accréditation.

Art. 8 : Il nous apparaît souhaitable de mieux hiérarchiser les compétences de la Conférence plénière. Ainsi al. 2 b et c sont à placer avant al. 2 a. De plus aux lettres g et h, il faudrait préciser la Conférence **suisse** des hautes écoles.

Art. 9, al. 3 m) : Que ce soit le Conseil des hautes écoles qui se détermine sur la création de nouvelles hautes écoles nous semble contestable. C'est une question qui concerne toute la Suisse et qui devrait donc être de la responsabilité de la Conférence plénière.

Art. 10 : Le président et le vice-président de la Conférence suisse des recteurs (respectivement le président du Conseil des EPF) assistent-ils à toutes les séances de la Conférence suisse des hautes écoles ou seulement aux séances de la conférence plénière ? Ceci n'est pas précisé. Il nous semble souhaitable qu'ils participent aux séances tant de la Conférence plénière que du Conseil des hautes écoles ; ce point devrait donc être spécifié.

Art. 15 : Le mécanisme de prise de décisions dans le Conseil des hautes écoles n'est pas clair. Par exemple, les représentants des cantons reçoivent un certain nombre de points supplémentaires en fonction de leurs effectifs d'étudiants ; mais qu'en est-il des étudiants des EPF, sont-ils comptabilisés pour les cantons d'accueil des EPF ? Enfin, la Confédération a un droit de veto, ce qui nous semble aller très, voire trop, loin, l'opinion d'une personne pouvant bloquer la volonté de quatorze.

Art. 18, al. 3 : Il est sans doute utile de mentionner les étudiants parmi les personnes consultées sur des dossiers importants, mais il serait souhaitable de préciser aussi quels autres groupes devraient être consultés.

Art. 22 : Voir remarque ci-dessus, à propos de l'article 6. L'agence d'accréditation n'a aucune autonomie et il semble dès lors inutile de la mentionner dans un article à part.

Art. 33 : D'une manière générale, la planification stratégique découle d'une vision qui n'est pas favorable à la recherche fondamentale. Elle relève d'une perspective bureaucratique à court terme et orientée sur les besoins de l'économie. L'Université peine à se retrouver dans cette description.

Art. 33, al. 2 : La hiérarchie des principes est surprenante : le respect de l'autonomie des hautes écoles arrive en fin de liste (lettre e). De plus, le sens donné à l'adjectif « pertinent » au point c) doit être précisé. Qui juge de la pertinence de tel ou tel domaine scientifique ? Comment et par qui sont définis les « atouts ciblés » ?

Art 37 : La définition des domaines particulièrement onéreux (terme que l'on retrouve à plusieurs endroits, de même d'ailleurs que celui de « domaines pertinents ») fait défaut !

Art. 39 : La distinction entre b) (comptabilité analytique) et d) (coûts de référence) n'est pas compréhensible dans le sens où on utilise la comptabilité analytique comme base pour définir les coûts de référence. Cette circularité se retrouve dans l'article 41 .

Art. 41, al. 3 : Les coefficients de normalisation posent de gros problèmes. La base de tous les calculs est le coût par les étudiants, ce qui n'est pas acceptable puisque l'Université a également pour mission la recherche et le service à la Cité. Les coûts de normalisation visent à permettre un encadrement approprié des étudiants dans certains domaines, et à couvrir certains coûts de recherche nécessaires à un enseignement de qualité. Ils sont définis plus en détail dans le « rapport sur les principes financiers et les conséquences de la nouvelle LAHE ». Un modèle, pour la recherche, est proposé, selon lequel le « supplément en faveur de la recherche » serait de 50% pour le domaine d'études I, et de 100% pour les domaines d'études II et III. Ceci n'est pas compréhensible, et certainement pas acceptable.

Art. 47 a) et b) : Selon quelle logique et sur quelle base une différence dans le taux de financement entre universités (20%) et HES (30%) est-elle envisagée ?

Art. 48, al. 3 a) : Qu'entend-on par prestations de recherche ?



**Commentaires du Conseil de l'Université de Genève sur le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)
(selon le « questionnaire relatif à la procédure de consultation »)**

Séance plénière du mercredi 23 janvier 2008

Point 1 du questionnaire : *Etes-vous favorable à l'orientation générale du projet ?*

Le Conseil est favorable à l'orientation générale du projet.
Il se déclare néanmoins d'accord avec la remarque de la CRUS/KFH sur la nécessité de mieux définir les caractéristiques respectives des différentes hautes écoles, au niveau notamment des titres délivrés (cf. article 2, « Champ d'application » de la proposition de la CRUS/KFH).

Points 2, 3 et 4 du questionnaire : *Etes-vous favorable à l'établissement des organes communs prévus et à leurs attributions respectives ?
Etes-vous favorable au système d'accréditation proposé ?
Le projet propose des variantes pour l'organisation du Conseil d'accréditation et de l'Agence nationale d'accréditation (art. 6, al. 1, let. d et e ; art. 21, al. 7 et 8 ; art. 22, al. 1 et 5). Lesquelles des variantes proposées ont votre préférence ?*

Le Conseil est favorable à l'établissement d'organes communs et à un système d'accréditation des hautes écoles suisses.
Il estime cependant que le projet n'est pas assez clair sur les rôles respectifs du Conseil d'accréditation et de l'Agence d'accréditation (articles 21 et 22).
Le Conseil souhaite en outre que l'article 22,3 prenne en compte dans la nomination du directeur de l'Agence la spécificité du processus d'accréditation des hautes écoles.

Point 5 du questionnaire : *Quel est votre avis sur la planification stratégique commune et la répartition des tâches dans les domaines les plus onéreux ?*

Le Conseil reprend à son compte le commentaire du Rectorat sur l'article 33 : « D'une manière générale, la planification stratégique découle d'une vision qui n'est pas favorable à la recherche fondamentale. Elle relève d'une perspective bureaucratique à court terme et orientée sur les besoins de l'économie. L'Université peine à se retrouver dans cette description. »

Point 6 du questionnaire : *Quel est votre avis sur le système de financement proposé, en particulier les principes applicables à l'établissement des besoins financiers, la définition de coûts de référence et le versement des contributions fédérales ?*

Le Conseil soutient la formulation du Rectorat quant aux articles 39, 41 et 47 :
« Art. 39 : La distinction entre b) (comptabilité analytique) et d) (coûts de référence) n'est pas compréhensible dans le sens où on utilise la comptabilité analytique comme base pour définir les coûts de référence. Cette circularité se retrouve dans l'article 41. »

« Art. 41, al. 3 : Les coefficients de normalisation posent de gros problèmes. La base de tous les calculs est le coût par les étudiants, ce qui n'est pas acceptable puisque l'Université a également pour mission la recherche et le service à la Cité. Les coûts de normalisation visent à permettre un encadrement approprié des étudiants dans certains domaines, et à couvrir certains coûts de recherche nécessaires à un enseignement de qualité. Ils sont définis plus en détail dans le 'rapport sur les principes financiers et les conséquences de la nouvelle LAHE'. Un modèle, pour la recherche est proposé, selon lequel le 'supplément en faveur de la recherche' serait de 50 % pour le domaine d'études I, et de 100 % pour les domaines d'études II et III. Ceci n'est pas compréhensible, et certainement pas acceptable. »

« Art. 47 a) et b) : Selon quelle logique et sur quelle base une différence dans le taux de financement entre université (20 %) et HES (30 %) est-elle envisagée ? »

Point 7 du questionnaire : *Quelles autres observations souhaitez-vous faire concernant le projet ?*

- Articles 14,2, b et 15,2, b : il y a de fait possibilité de veto de la Confédération, ce qui est en contradiction avec l'autonomie des hautes écoles (cf. 33,2, e).

- Le projet, d'une manière générale et particulièrement en ses articles 18, 33 et 35, utilise des termes tels que « pertinent », « important », « développement ciblé des atouts », termes dont les critères ne sont pas définis et qui laissent place à interprétations.

- Il serait préférable de parler d'« université publique » et non d'« université cantonale » (article 47 a)) ; l'évolution de la coopération entre les universités pourra en effet mener à des hautes écoles couvrant plusieurs cantons.

scu/29.01.08